



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension, de renouvellement
et d'approfondissement de la carrière
de la société SECAB à Bellignies (59)**

n°MRAe 2019-3969

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 26 novembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension, renouvellement et approfondissement de la carrière de la société SECAB à Bellignies dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, et M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande d'autorisation concerne l'extension, le renouvellement et l'approfondissement de la carrière de calcaire exploitée par la société SECAB sur le territoire de la commune de Bellignies.

L'autorisation sollicitée pour une durée de 30 ans prévoit une capacité maximale de production de 1,2 millions de tonnes par an et pour un volume total de 12,7 millions de m³ de gisement. Il est prévu un approfondissement de 27 m portant la profondeur totale de 170 mètres. Elle concerne également les activités complémentaires de recyclage de matériaux inertes de 50 000 tonnes par an et d'accueil d'un volume de 300 000 m³ de déchets inertes en fond de carrière.

La remise en état du site prévoit la création d'un plan d'eau de 70 hectares et des aménagements favorisant l'intégration paysagère de l'installation.

Les enjeux concernant la biodiversité sont bien pris en compte par des mesures prévues dans le cadre de la dérogation pour la biodiversité.

Les autres enjeux majeurs sont l'eau, les nuisances liées au bruit, à la poussière. Les mesures proposées par l'exploitant répondent à l'ensemble des problématiques de manière satisfaisante. L'autorité environnementale recommande cependant de mieux prendre en compte la préservation de la ressource en eau. Une étude hydrogéologique accompagnée d'une analyse de compatibilité du fond géochimique local avec les déchets inertes est nécessaire afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines du remblayage partiel de la carrière par des déchets inertes extérieurs en mettant en place un réseau de piézomètres profonds.

Dans ce cadre, en cas d'avis favorable de l'hydrogéologue, il est rappelé qu'une attention particulière doit être portée sur les conditions de remblaiement de la zone exploitée et le respect des procédures d'acceptation des déchets inertes qui devront être renforcées.

Enfin, les émissions de poussière atteignent parfois des valeurs élevées. L'autorité environnementale recommande à l'exploitant d'améliorer le confinement de ses installations de traitement et de stockage pour limiter ces émissions.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'extension, renouvellement et approfondissement de la carrière SECAB

La société SECAB exploite actuellement une carrière de calcaire dur sur le territoire des communes de Bellignies et Bettrechies. Elle souhaite poursuivre son activité en agrandissant le périmètre de la carrière et en l'approfondissant.

Les caractéristiques principales de la demande sont les suivantes :

- augmentation de la surface autorisée de 20 hectares ;
- augmentation de la surface d'extraction de 5,4 hectares ;
- approfondissement de 27 m, soit une profondeur totale de 170 mètres.

La capacité d'extraction annuelle reste identique à 1,2 million de tonnes par an. Les matériaux sont évacués par route et voie fluviale. L'extraction se fait par tirs de mine.

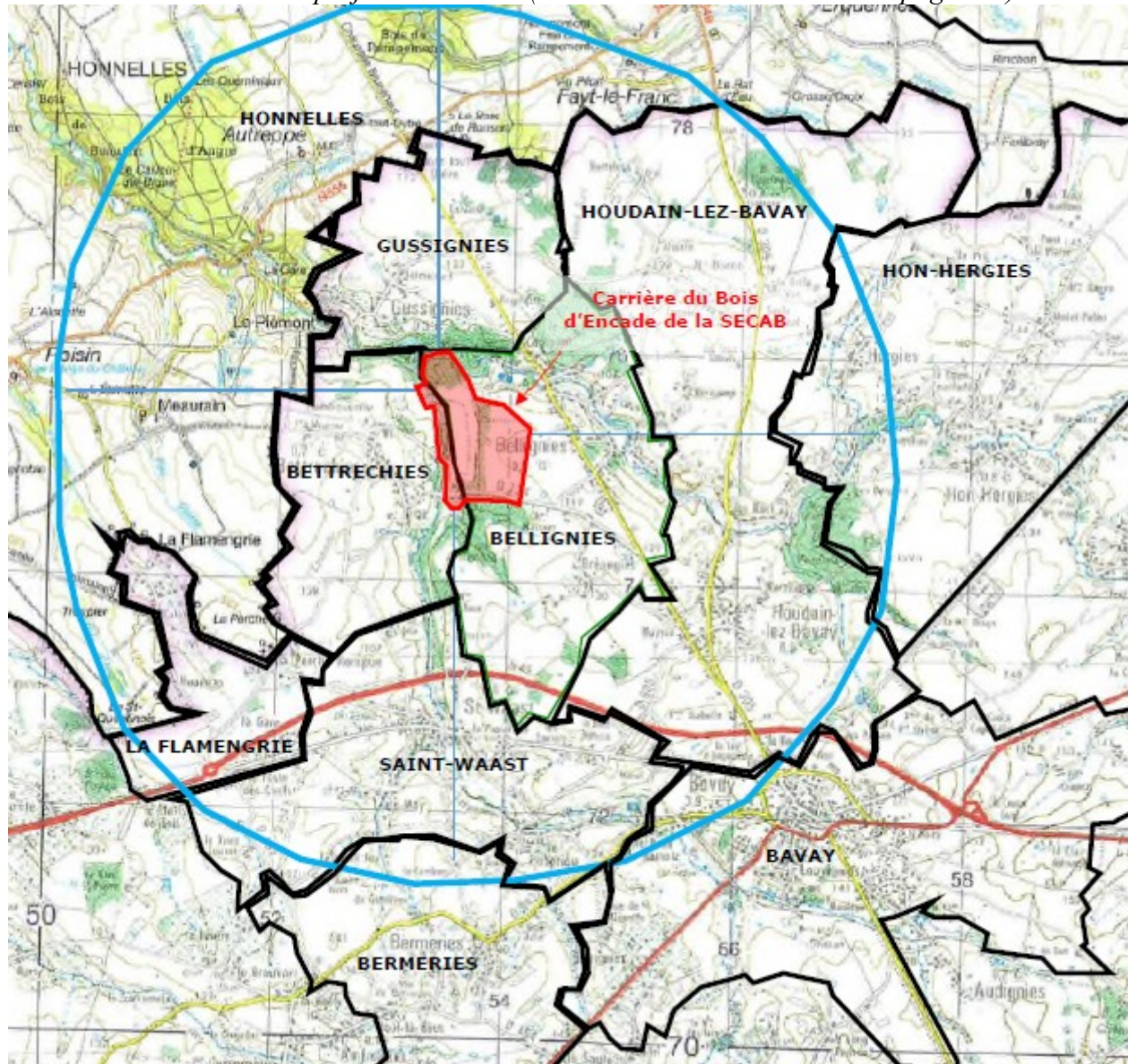
La demande d'autorisation concerne également les activités complémentaires de recyclage de matériaux inertes de 50 000 tonnes par an et d'accueil d'un volume de 300 000 m³ de déchets inertes en fond de carrière.

La remise en état consiste en l'aménagement d'une aire de promenade et de loisirs comprenant un plan d'eau et une zone boisée.

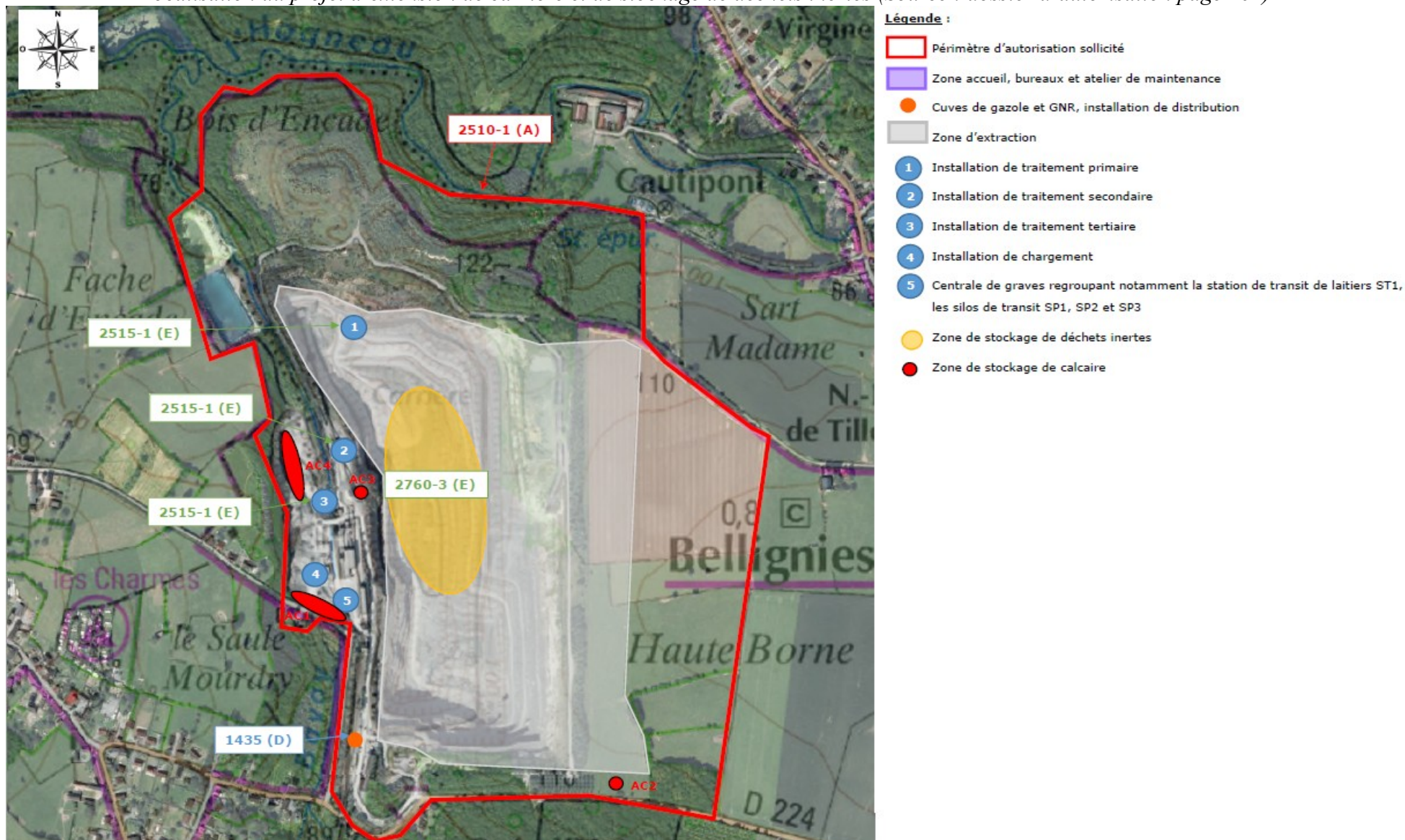
C'est en vue d'obtenir une autorisation environnementale valant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mais aussi au titre de la loi sur l'eau, que la société SECAB a déposé une demande d'autorisation, objet du présent avis.

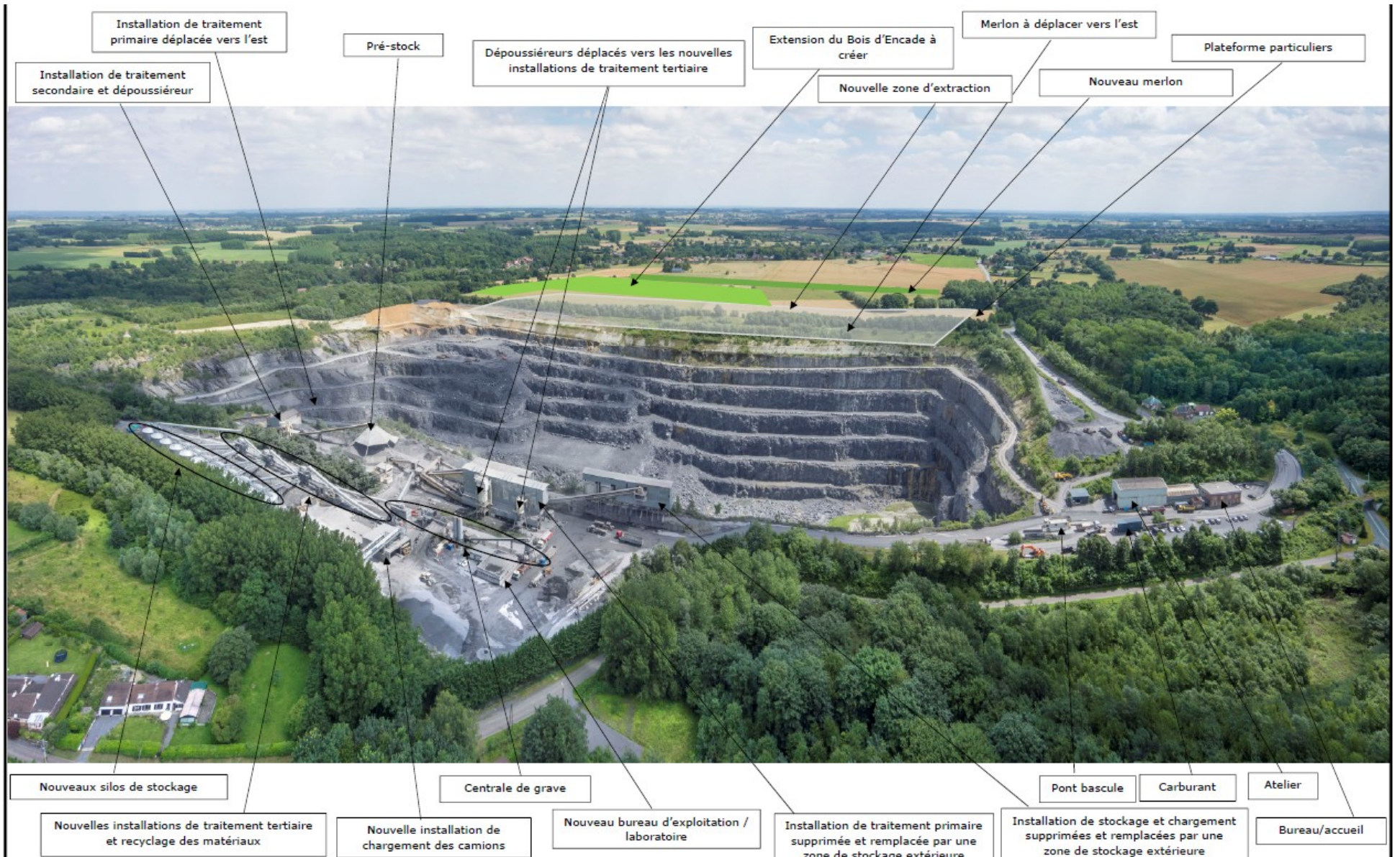
Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément à la réglementation des installations classées au moment du dépôt du dossier, ce dernier comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers. En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Localisation du projet d'extension (Source : dossier d'autorisation page 167)



Localisation du projet d'extension de carrière et de stockage de déchets inertes (Source : dossier d'autorisation page 102)





Localisation des activités futures (source : dossier d'autorisation page 103)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau, aux nuisances (bruit et poussières) qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique présente une synthèse conforme de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celle-ci.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier d'autorisation (pages 115 et 151) indique qu'une modification du plan local d'urbanisme de Bellignies est nécessaire pour permettre l'extension de la carrière, car l'extension est en zone agricole du plan local d'urbanisme. Il précise que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Mormal intègre cette modification.

Le dossier (pages 302 et suivantes) vérifie la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

Il montre (page 387) sa compatibilité avec les dispositions du schéma interdépartemental des carrières Nord-Pas-de-Calais, ainsi qu'avec la charte du parc naturel régional de l'Avesnois (annexe 7-A).

Il est indiqué que le projet n'a pas d'impact cumulé avec d'autres projets connus.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le projet est justifié par l'étude préalable de variantes (dossier d'autorisation pages 133 et suivantes).

En 2011, une extension vers l'ouest a été étudiée. Ce projet a été abandonné compte-tenu des contraintes environnementales. En effet, la zone envisagée était localisée sur une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et à proximité d'une zone Natura 2000 avec un fort potentiel en termes d'habitats et de faune (présence d'espèces protégées).

C'est pourquoi, l'extension vers l'est a été choisie. De plus, la maîtrise du foncier est davantage

réalisable vers l'est car des parcelles exploitées sont en continuité avec la carrière actuelle.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe dans le parc naturel régional de l'Avesnois, à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 : « vallée de l'Hogneau et ses versants et ruisseaux » (notamment identifiée comme réservoir de biodiversité) et de corridors écologiques.

Trois sites Natura 2000 sont présents autour du projet :

- Site Natura 2000 belge BE32025 « Haut Pays des Honnelles » situé à 1,7 km du projet ;
- Site Natura 2000 FR3100509 « Forêts de Mormal et Bois-l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » à 5,8 km du projet ;
- Site Natura 2000 FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à 14 km du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'ensemble des zonages environnementaux a été identifié par l'étude.

Des prospections ont été réalisées dans les bonnes périodes propices à l'observation des espèces en 2013 et 2016.

Les habitats sont principalement des cultures, des friches, des prairies pâturées, des haies et des boisements. L'étude indique une valeur de patrimoine élevée pour les habitats friches, ourlets et ronciers, boisements et haies.

240 espèces floristiques ont été observées lors de prospections dont :

- 4 espèces protégées au niveau régional : Myosotis des bois, Gesse des bois, Orchis de Fuchs, Orphrys abeille ;
- 2 espèces d'intérêt patrimonial : Epervière tachée, Scrofulaire ailée ;
- 4 espèces exotiques envahissantes : Aster lancéolé, Buddléia de David, Robinier faux-acacia, Sénéçon du Cap.

Des prospections ont été réalisées pour l'avifaune, les amphibiens, les reptiles, les insectes, les mammifères et les chiroptères :

- insectes : Des espèces en majorité assez communes, voire assez rares, ont été recensées principalement au sein de la bande boisée à l'est qui longe la carrière existante du nord au sud ;
- reptiles : une espèce à préoccupation mineure, l'Orvet fragile, a été observée uniquement en

- 2013 dans un talus de la carrière ;
- amphibien : 5 espèces ont été observées principalement en dehors de la zone d'extension et une espèce (crapaud commun) au sein du boisement au sud de la zone d'extension.
 - oiseaux :
 - × 13 espèces nicheuses ont été recensées dont 7 sont en déclin dans la région, principalement dans la bande boisée à l'est de la zone d'extension, le boisement au sud et au sein des prairies (Perdrix grise) ;
 - × concernant l'avifaune migratrice séjournant sur site, 39 espèces utilisent les prairies et les champs pour se nourrir. Il est à noter que l'étude conclut, sans justification, que la zone est à faible intérêt pour ces espèces.
 - × concernant l'avifaune hivernante : 22 espèces sont recensées, ce qui est faible ;
 - chiroptères : Les prospections réalisées avec des enregistreurs au nord et au sud, principalement au sein des haies et boisements, ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces de chauves-souris : Grand Murin, Murin de Daubenton, Noctule de Lesleir, Oreillard roux, Oreillard indéterminée, Pipistrelle commune et Sérotine commune.

Un arrêté de dérogation pour la destruction d'espèces protégées a été obtenu le 27 décembre 2018.

Les enjeux relatifs aux milieux naturels ont été pris en compte dans le dossier d'extension qui reprend les dispositions de la demande de dérogation à la protection des espèces protégées, concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Ces mesures permettent de prendre en compte de manière satisfaisante les enjeux forts liés aux milieux naturels. Elles font l'objet d'un suivi régulier réalisé par un écologue.

L'autorité environnementale recommande d'assurer un suivi, avec échéancier, de la mise en place des mesures relatives aux espèces protégées lors des différentes phases de l'exploitation pour s'assurer de leur efficacité.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier (pages 240 et suivantes) étudie les incidences sur les sites Natura 2000 présents autour du projet. Compte tenu des caractéristiques du projet et de la distance d'éloignement avec les zones Natura 2000, l'incidence du projet est considérée comme non significative.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'extension n'est pas concernée par un captage d'alimentation en eau ou des périmètres de protection de captage. Aucune zone humide n'est recensée dans le secteur. L'extension envisagée n'est pas traversée par un cours d'eau.

Le projet est concerné par la masse d'eau « craie du Valenciennois » qui présente une vulnérabilité forte. Il est donc attendu de mesures techniques et d'usages des lieux qui permettent de ne pas aggraver la vulnérabilité.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Un rabattement de nappe est prévu en phase d'exploitation. Son effet a été étudié (page 974 du dossier). Le pompage supplémentaire entraînera une augmentation de 100 m du rayon d'action théorique du rabattement de la nappe. L'étude indique que les rejets d'eau de pompage augmenteront de 23 % les débits du cours d'eau de Bavay par rapport aux débits de 1997, mais de 7,4 % par rapport aux débits actuels.

L'impact de l'approfondissement de la carrière est estimé à 44 m³/h supplémentaires pour atteindre un volume global d'environ, 1,3 million de m³ d'eau rejetée par an. Cette augmentation n'impacte pas les capacités des forages destinées à l'alimentation en eau potable.

Le projet prévoit de recevoir en fond de carrière des déchets inertes externes pour un volume de 300 000 m³. À terme, ces déchets sont déposés en fond de fouille pour constituer une protection des eaux de la nappe de la craie.

Les enjeux liés à l'eau sont bien pris en compte dans le dossier proposé pour mettre en place une surveillance de l'impact de l'exploitation sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

Concernant la mise en place de déchets inertes, l'autorité environnementale recommande :

- *une vérification de la compatibilité du fond géochimique de la carrière avec les déchets inertes ;*
- *une étude hydrogéologique complémentaire pour confirmer la possibilité d'accueillir ces déchets dont les caractéristiques fluctueront dans le temps et pourraient avoir potentiellement un impact sur la qualité des eaux souterraines ;*
- *la mise en place d'un suivi piézométrique permettant de contrôler l'absence d'impact sur la qualité des eaux de la nappe sur le long terme.*

En cas d'avis favorable de l'hydrogéologue, l'autorité environnementale recommande de renforcer les procédures d'acceptation préalable par la mise en place, par l'exploitant, de vérifications approfondies des déchets entrants pour en vérifier le caractère inerte et s'assurer de l'absence de détérioration de la qualité des eaux de la nappe.

II.4.3 Santé, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches sont à 10 mètres de la carrière (dossier, page 1 060). Le site fonctionne du lundi au vendredi, de 6 h00 à 22 h00 en été et de 6h30 à 20h30 le reste de l'année.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Une étude acoustique a été réalisée. Les mesures de bruit durant l'été 2016 ont mis en évidence des non-conformités vis-à-vis du respect des seuils réglementaires pour les habitations les plus proches. Les bruits générés par l'exploitation ont fait l'objet d'une modélisation, qui intègre des modifications pour réduire cette nuisance (gestion des horaires des activités les plus bruyantes, limitation de vitesse des véhicules, mise en place d'un merlon de 6 mètres de haut en limite du site) et respecter la réglementation.

Compte tenu de la présence de riverains à proximité du site, l'autorité environnementale recommande de réaliser les travaux dans les meilleurs délais, d'évaluer les niveaux acoustiques atteints et de poursuivre l'amélioration des installations pour réduire les nuisances liées au bruit.

Le dossier étudie les impacts liés à la poussière générée par l'exploitation de la carrière. Ceux-ci sont conformes à la réglementation et ne génèrent pas de risques pour la santé. L'exploitant a mis en place un plan de surveillance environnemental pour vérifier les retombées de poussières de l'exploitation. Les analyses produites montrent parfois des valeurs proches des limites acceptables en certains points.

L'autorité environnementale recommande à l'exploitant d'améliorer le confinement de ses installations de traitement et de stockage pour limiter les émissions de poussières.